

# Recueil d'annales 2017 – 2018

Licence 2

*Semestre Impair*



# SOMMAIRE

Droit administratif .....	3
Droit Civil – Droit des contrats .....	5
Droit de l’Union européenne.....	8
Relations internationales .....	11
Histoire du droit privé .....	13



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S.  
Année Universitaire 2017-2018

**DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL**

Durée : 3h

**Semestre :**  
semestre 3

**Session :**  
1<sup>ère</sup> session

2<sup>ème</sup> année LICENCE Droit

SALLES Sylvie

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

## **LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT**

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - **Sujet : Dissertation**

« La conciliation entre ordre public et libertés »

2/ - **Sujet : Commentaire d'arrêt**

**T. confl. 22 janvier 1921, n° 00706, Société commerciale de l'Ouest africain (« Bac d'Eloka »)**

**Tribunal des conflits**

**N° 00706**

Publié au recueil Lebon

M. Pichat, rapporteur

M. Matter, commissaire du gouvernement

**lecture du samedi 22 janvier 1921**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

Texte intégral

Vu l'arrêt, en date du 13 octobre 1920, par lequel le lieutenant-gouverneur de la colonie de la Côte-d'Ivoire a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante, devant le juge des référés du tribunal civil de Grand-Bassam, entre la Société commerciale de l'Ouest africain et la colonie de la Côte-d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, le décret du 10 mars 1893, le décret du 18 octobre 1904 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ; Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 et la loi du 24 mai 1872 ;

Sur la régularité de l'arrêté de conflit :

Considérant que si le lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire a, par un télégramme du 2 octobre 1920, sans observer les formalités prévues par l'ordonnance du 1er juin 1828, déclaré élever le conflit, il a pris, le 13 octobre 1920, un arrêté satisfaisant aux prescriptions de l'article 9 de ladite ordonnance ; que cet arrêté a été déposé au greffe dans le délai légal ; qu'ainsi le tribunal des conflits est régulièrement saisi ;

Sur la compétence :

Considérant que par exploit du 30 septembre 1920, la Société commerciale de l'Ouest africain, se fondant sur le préjudice qui lui aurait été causé par un accident survenu au bac d'Eloka, a assigné la colonie de la Côte-d'Ivoire devant le président du tribunal civil de Grand-Bassam, en audience des référés, à fin de nomination d'un expert pour examiner ce bac ;

Considérant, d'une part, que le bac d'Eloka ne constitue pas un ouvrage public ; d'autre part, qu'en effectuant, moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre de la lagune, la colonie de la Côte-d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire ; que, par suite, en l'absence d'un texte spécial attribuant compétence à la juridiction administrative, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables de l'accident invoqué, que celui-ci ait eu pour cause, suivant les prétentions de la Société de l'Ouest africain, une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac. Que, - si donc c'est à tort qu'au vu du déclinaire adressé par le lieutenant-gouverneur, le président du tribunal ne s'est pas borné à statuer sur le déclinaire, mais a, par la même ordonnance désigné un expert contrairement aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, - c'est à bon droit qu'il a retenu la connaissance du litige ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire, le 13 octobre 1920, ensemble le télégramme susvisé du lieutenant-gouverneur n° 36 GP, du 2 octobre 1920, sont annulés.



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

Droit civil  
Durée : 3 h

Licence droit 2<sup>ème</sup> année

Enseignante responsable de  
l'épreuve : Cécile De Cet Bertin

Code civil autorisé

## **Examen de droit civil Droit des contrats**

Vous traiterez, au choix, l'un des trois sujets qui vous sont proposés.

### 1/ Dissertation

Peut-on dire que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a profondément réformé le droit des contrats ?

### 2/ Commentez les dispositions de l'article 1199 du code civil :

« Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.  
Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat, ni se voir contraints de l'exécuter,  
sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV.

### 3/ Faites le commentaire de l'arrêt suivant :

Cour de cassation chambre mixte 24 février 2017, pourvoi n° W 15-20.411

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 avril 2015), que la SCI Lepante, représentée par la société Immobilière Parnasse, agent immobilier, a, le 29 octobre 2012, fait délivrer à Mme X..., locataire depuis le 15 mai 2007 d'un local à usage d'habitation lui appartenant, un congé avec offre de vente pour le 14 mai 2013 ; que Mme X... l'a assignée en nullité du congé ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité du congé pour vente et d'ordonner son expulsion alors, selon le moyen :

1°/ que le congé pour vente s'analysant en une offre de vente, l'agent immobilier doit être en possession d'un mandat spécial pour procéder à sa délivrance ; qu'en se bornant à énoncer que la société Parnasse immobilier avait été mandatée pour procéder à la vente du bien au motif qu'elle avait reçu un mandat de gestion et d'administration l'autorisant à délivrer " tous congés ", sans relever l'existence d'un mandat spécial aux fins de délivrer un congé pour vendre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1er et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

2°/ qu'un mandat pour vendre confié à un agent immobilier n'est valable que s'il est écrit et s'il mentionne une durée et un numéro d'inscription ; que pour débouter Mme X... de son action en nullité du congé et juger que la société Parnasse immobilier avait qualité pour faire délivrer un congé pour vendre, la cour d'appel s'est fondée sur une correspondance de la SCI Lepante adressée à la société Parnasse immobilier ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette correspondance respectait les formalités obligatoires du mandat pour vendre confié à un agent immobilier, et notamment s'il mentionnait une durée et un numéro d'inscription sur le registre des mandats, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1er et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que la société Immobilière Parnasse, titulaire d'un mandat d'administration et de gestion, avec pouvoir de donner tous congés, et d'une lettre datée du 19 octobre 2012 la mandatant spécialement pour vendre le bien occupé par Mme X... au terme du bail moyennant un certain prix et pour lui délivrer congé, la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise ;

Et attendu, d'autre part, qu'il résulte des articles 1er, 6 et 7 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que le mandat doit comprendre une limitation de ses effets dans le temps et que l'agent immobilier doit mentionner tous les mandats par ordre chronologique sur un registre des mandats à l'avance coté sans discontinuité et relié, et reporter le numéro d'inscription sur l'exemplaire du mandat qui reste en la possession du mandant ; que la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que ces dispositions, qui sont d'ordre public, sont prescrites à peine de nullité absolue, pouvant être invoquée par toute partie qui y a intérêt (1re Civ., 25 février 2003, pourvoi n° 01-00. 461 ; 3e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21. 610, Bull. 2009, III, n° 80) ;

Que la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, tandis que la nullité est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé ;

Que par la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, le législateur a entendu, tout à la fois, réguler la profession d'agent immobilier et protéger sa clientèle ; que la loi n°

2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, comme il ressort de son étude d'impact, et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques répondent aux mêmes préoccupations ;

Que la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 encadre la délivrance d'un congé pour vendre au locataire d'un local à usage d'habitation qui constitue sa résidence principale, en posant notamment des conditions de délai, en ouvrant un droit de préemption et en imposant la délivrance d'une notice d'information avec le congé ;

Que l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire ;

Que l'existence de dispositions protectrices du locataire, qui assurent un juste équilibre entre les intérêts de ce dernier et ceux du bailleur, et la finalité de protection du seul propriétaire des règles fixées par les articles 7, alinéa 1er, de la loi du 2 janvier 1970 et 72, alinéa 5, du décret du 20 juillet 1972 conduisent à modifier la jurisprudence et à décider que la méconnaissance des règles précitées doit être sanctionnée par une nullité relative ;

Que, dès lors, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer une recherche inopérante relative à la mention de la durée du mandat et au report, sur le mandat resté en possession du mandant, d'un numéro d'inscription sur le registre des mandats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S.  
Année Universitaire 2017-2018

**Droit de l'Union européenne**

**Durée : 3h**

**Semestre :**

semestre 1

**Session :**

1<sup>ère</sup> session

2<sup>ème</sup> année LICENCE Droit

Olivier CURTIL

- Sans document(s)  
 Document autorisé (précisez)

## DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - **Sujet :** Commentez cet extrait d'un article du « Monde » du 29 novembre dernier en vous aidant, le cas échéant, des autres documents :

*Le glyphosate réautorisé pour cinq ans en Europe Stéphane Horel, Le Monde mercredi 29 novembre 2017 (extraits)*

Le glyphosate a obtenu, lundi 27 novembre, une nouvelle autorisation européenne pour les cinq prochaines années. Le vote, intervenu en comité d'appel, met un terme à un feuillet scientifique-réglementaire qui a vu échouer, pendant plus de deux ans, toutes les tentatives de la Commission européenne de trouver une majorité d'Etats membres pour remettre en selle l'herbicide controversé. Bruxelles a obtenu la majorité qualifiée requise de justesse, les dix-huit Etats favorables ne rassemblant que 65,71 % de la population européenne sur les 65 % requis. " Ce vote montre que, quand nous le voulons vraiment, nous sommes capables d'accepter notre responsabilité collective dans le processus de décision ", a déclaré le commissaire européen à la santé, Vytenis Andriukaitis, à l'issue de la réunion.

Inattendu, le résultat du vote est dû au revirement de la Pologne et surtout de l'Allemagne (16,06 % de la population européenne), qui ont voté favorablement après s'être abstenus au dernier comité. A Berlin, ce vote a d'ailleurs ouvert une crise grave entre le ministre de l'agriculture, le conservateur bavarois Christian Schmidt (CSU), et la ministre sociale-démocrate de l'environnement, Barbara Hendricks (SPD)

(...)



**Doc. 1. Glyphosate : l'Europe dans l'impasse**, Stéphane Horel, Le Monde, samedi 11 novembre 2017 (extraits)

Bruxelles n'a pas réuni de majorité sur une réautorisation du pesticide pour cinq ans.

Ni pour ni contre. La décision sur l'avenir du glyphosate est de nouveau reportée. Jeudi 9 novembre, malgré l'intensification du débat autour de l'herbicide au cours des dernières semaines, la proposition de la Commission européenne de le réautoriser pour cinq ans - alors que sa licence expire le 15 décembre - n'a pas atteint la majorité qualifiée lors de la réunion des représentants des Etats membres au sein d'un comité spécialisé. La Commission a déjà annoncé qu'elle soumettrait le texte à un comité d'appel qui, d'après nos informations, devrait se réunir le 27 ou le 28 novembre.

Cette impasse s'explique en partie par l'abstention de l'Allemagne, due aux difficultés de la chancelière allemande Angela Merkel pour former un gouvernement. Or le pays représente 16,06 % de la population de l'Union européenne (UE), alors que la Commission a besoin de 55 % des Etats membres représentant au moins 65 % de la population. Deuxième facteur décisif : le refus de la France d'accorder un renouvellement au-delà de trois ans. Une opposition déterminée qui a entraîné d'autres pays dans son sillage.

(...)

Le comité d'appel qui se réunira fin novembre est également constitué de représentants des Etats membres qui votent à la majorité qualifiée. Il est peu probable que leurs positions changent d'ici là, et la Commission pourrait encore se retrouver dans une impasse. Elle aura dans ce cas la possibilité de décider unilatéralement une extension de l'autorisation, comme elle l'avait déjà fait à deux reprises dans l'attente des expertises scientifiques des agences européennes.

(...)

**Doc. 2. Règlement (UE) n° 182/2011 du parlement européen et du conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission** (extraits)

Article 5. Procédure d'examen

1. Lorsque la procédure d'examen s'applique, le comité émet son avis à la majorité définie à l'article 16, paragraphes 4 (...), du traité sur l'Union européenne (...) pour les actes à adopter sur proposition de la Commission. Les votes des représentants des États membres au sein du comité sont pondérés de la manière définie auxdits articles.

2. Lorsque le comité émet un avis favorable, la Commission adopte le projet d'acte d'exécution.

3. Sans préjudice de l'article 7, si le comité émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution. Lorsqu'un acte d'exécution est jugé nécessaire, le président peut soit soumettre une version modifiée du projet d'acte d'exécution au même comité, dans un délai de deux mois à partir de l'émission de l'avis défavorable, soit soumettre le projet d'acte d'exécution, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de cet avis, au comité d'appel pour une nouvelle délibération.

(...)

#### Article 6. Saisine du comité d'appel

1. Le comité d'appel émet son avis à la majorité définie à l'article 5, paragraphe 1.

2. Tant qu'aucun avis n'a été émis, tout membre du comité d'appel peut proposer des modifications au projet d'acte d'exécution et le président peut décider de le modifier ou non.

Le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité d'appel.

Le président informe le comité d'appel de la manière dont les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte, en particulier les propositions de modifications qui ont été largement soutenues au sein du comité d'appel.

3. Lorsque le comité d'appel émet un avis favorable, la Commission adopte le projet d'acte d'exécution.

Lorsque aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter le projet d'acte d'exécution.

Lorsque le comité d'appel émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution.

(...)

#### **Doc. 3. Article 16 paragraphe 4 TUE**

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

#### **2/ - Sujet : Commenter :**

« issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même » (CJCE, affaire 6/64 du 15 juillet 1964, « Costa/ENEL »)

## UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2017-2018

### RELATIONS INTERNATIONALES

Durée : 1h

Semestre : 3

Session : 1<sup>ère</sup> session

2ème année LICENCE DROIT

Véronique LABROT

■ Sans document(s)

## RELATIONS INTERNATIONALES

**Traitez – dans l'ordre qui vous convient – les trois questions suivantes :**

1- Que savez vous du « courant réaliste » en relations internationales ?  
(7,5 points)

2- Qu'a-t-on appelé le « droit à l'existence des Etats » et comment s'est-il exprimé/concrétisé en relations internationales ?  
(5 points)

3- *En vous servant des notions vues en cours, commentez, du point de vue donc de ce que vous savez des « relations internationales » (notions, histoire...), l'oeuvre icônique, reproduite ci-après (page suivante) de l'artiste américain Banksy, « Napalm ». Cette oeuvre, datant de 1994 est « inspirée » d'une photographie tout aussi icônique, prise par le*

journaliste vietnamien Nick Ut le 8 juin 1972, lors d'un reportage au Vietnam, pendant la guerre du Vietnam (reproduite – pour information – sous l'œuvre de Banksy)

(7,5 points)

Oeuvre de Banksy « Napalm » - 1994 :      **A commenter**



Rappel : Photographie « *Napalm Girl* » de Nick Ut - 1972



**[Faits :** Le 8 juin 1972, un avion US a bombardé au Napalm la population de Trang Bang. Kim Phuc (fillette nue *ndr*) était là avec sa famille. Les vêtements en feu, la fillette de 9 ans s'enfuit avec la population. A un certain moment, ses vêtements se sont consumés. La photographie de Nick Ut fut prise à ce moment-là.]

*Université de Bretagne Occidentale*

*Épreuve : Histoire du droit privé*

*Année : 2017/2018*

*Professeur responsable : Philippe Pichot*

*Diplôme : Deuxième année de licence*

*Session : 1*

*Semestre : 1*

*Durée de l'épreuve : 1 heure*

*Documents autorisés : Aucun*

*L'étudiant répondra précisément à chacune des questions (notées sur 4 points) en ne débordant pas des limites indiquées. Il glissera cette feuille dans la copie distribuée.*

Question 1 : La procédure extraordinaire romaine

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Question N° 2 : Le duel judiciaire

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Question N° 3 : Le Roi justicier

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Question N° 4 : La pensée de Cesare Beccaria

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Question N° 5 : La loi du 28 avril 1832

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....